

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1304448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2013

Vu la requête et les mémoires, enregistrés les 22 et 29 octobre 2013, présentés pour l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est 10 avenue Molière à Strasbourg (67200), représentée par sa directrice en exercice, par Me Candon ; l'ASPAS demande au juge des référés :

-d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 2013-894 du 11 octobre 2013 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé le prélèvement de loups pour la protection de troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon et Tourette-sur-Loup, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

-en autorisant le prélèvement d'un nombre indéterminé de loups, l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 16 de la directive communautaire dite « habitats » et l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

-il résulte de la lettre de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 que celui-ci n'autorise le prélèvement que d'un loup par opération de tir ;

-l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation au regard du but poursuivi de protection des troupeaux ;

-l'administration ne justifie pas que les conditions posées à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement sont réunies en ce qui concerne tant l'existence de dommages importants que la protection suffisante des troupeaux ;

-en outre, ou bien aucun tir de défense n'a été autorisé dans certaines communes comprises dans le secteur couvert par l'arrêté contesté ou bien les attaques de loups se sont produites avant l'autorisation de procéder à un tir de défense ou bien ces attaques sont trop anciennes par rapport à l'arrêté contesté ;

-la zone d'intervention définie par l'arrêté, trop vaste et incohérente au regard du territoire du loup et des pâturages, a permis d'intégrer des secteurs dans lesquels n'était pas réunie la condition tenant à la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2013, présenté pour le préfet des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

-la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas réunie dès lors que la mesure contestée ne porte pas atteinte à la survie de l'espèce *Canis lupus* et qu'elle répond à l'intérêt public majeur de préservation du pastoralisme ;

-en dehors du cas de prélèvement prévu à l'article 24 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, les opérations de tir de prélèvement fondées sur l'article 22 de cet arrêté ne sont soumises à aucune autre limite que celle résultant de l'article 1^{er} ;

-c'est le respect de la limite résultant de l'article 1^{er} qui permet de maintenir la population de loups dans un état de conservation favorable comme l'exige l'article 16 de la directive communautaire « habitats » ;

-le prélèvement de plusieurs loups ne méconnaît pas l'objectif poursuivi par l'article 16 de cette directive qui prévoit des dérogations sous conditions, satisfaites en l'occurrence ;

-les opérations de tir de prélèvement sont d'exécution difficile et souvent infructueuses ;

-la prédation est très forte en cette période de l'année ;

-l'arrêté attaqué satisfait aux conditions posées à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu les pièces produites à l'audience pour l'ASPAS et pour le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 octobre 2013, présentée pour l'ASPAS ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups

(Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1304447 enregistrée le 22 octobre 2013 par laquelle l'ASPAS demande l'annulation de l'arrêté n° 2013-894 du préfet des Alpes-Maritimes du 11 octobre 2013 ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. d'Izarn de Villefort, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 octobre 2013 :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort, juge des référés ;
- Me Candon pour l'ASPAS ;
- Mme Llinarès et M. Merlot pour le préfet des Alpes-Maritimes ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

3. L'arrêté n° 2013-894 du préfet des Alpes-Maritimes du 11 octobre 2013 dont l'ASPAS demande la suspension a pour effet de porter atteinte aux intérêts qu'elle entend défendre dès lors que son objet social consiste en la défense des animaux sauvages, qu'elle est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement et que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées au titre notamment de la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dans ces conditions, en dépit des atteintes potentielles à la vie pastorale susceptibles d'être entraînées par la suspension de l'arrêté litigieux, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

4. Aux termes de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) : « *Les tirs de prélèvements peuvent intervenir : / - s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de*

défense, au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et / - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. ». L'article 25 de cet arrêté dispose : « L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvement précise la zone où les opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages. ».

5. Le moyen tiré de ce que la zone d'intervention définie par l'arrêté n° 2013-895 du préfet des Alpes-Maritimes du 11 octobre 2013 attaqué, trop vaste et incohérente au regard du territoire du loup et des pâturages, a permis d'intégrer des secteurs dans lesquels n'était pas réunie la condition posée à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 tenant à la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 2013-894 du préfet des Alpes-Maritimes du 11 octobre 2013 est suspendue.


Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 700 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice.

Fait à Nice le 31 octobre 2013

Le juge des référés,



P. d'IZARN de VILLEFORT

Le greffier,



S. GENOVESE